



**ARRETE ACCORDANT L'INSTALLATION
D'ENSEIGNE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/06/2021

N° AP06412221B061

Par :	SARL XANTZA GIZONAK
Demeurant à :	1 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE 64200 BIARRITZ
Représenté par :	M. LATCHERE SERGE
Pour :	MODIFICATION D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	1 BD GENERAL DE GAULLE
Parcelle(s) :	AB0006

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIARRITZ,

Vu la loi du 29 décembre 1979 codifiée aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012,

Vu la loi du 22 mars 2012 et le décret du 9 juillet 2013,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,

Vu le règlement de l'AVAP,

Vu le règlement local de la publicité, enseignes et préenseignes du 28 avril 1997,

Vu la demande d'autorisation de pose d'enseignes présentée par la SARL XANTZA GIZONAK représentée par M. LATCHERE SERGE,

Vu l'**avis favorable assorti de prescriptions** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2021,

ARRÊTE :

Article 1er : - L'autorisation préalable de demande de pose d'enseignes (dossier joint) est **accordée** à la SARL XANTZA GIZONAK représentée par M. LATCHERE SERGE sous réserve des prescriptions suivantes :

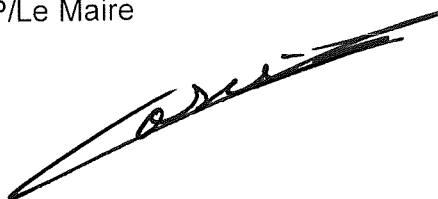
- La largeur de l'enseigne doit rester dans la largeur de la baie,
- Préférer l'enseigne à fond noir

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

Biarritz, le 09/08/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjoint à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de

l'Energie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Mairie de Biarritz
BP 58
64200 BIARRITZ

Dossier suivi par : SUKEY PAGOT

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bayonne, le 02/08/2021

numéro : ap12221b0061

demandeur :

adresse du projet : 1 BD DU GENERAL DE GAULLE 64200 BIARRITZ

SARL XANTZA GIZONAK/LATCHERE
SERGE

nature du projet : Enseignes

1 BD DU GENERAL DE GAULLE

déposé en mairie le : 28/06/2021

64200 BIARRITZ

reçu au service le : 12/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin d'améliorer l'insertion de ce projet avec les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant le site patrimonial remarquable de Biarritz:

- La largeur de l'enseigne doit rester dans la largeur de la baie.
- Préférer l'enseigne à fond noir.

L'architecte des Bâtiments de France

Charlotte POCORULL

